



PAR COURRIEL

Le 27 février 2024

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : rapport Latraverse

N/Réf. : BSM-2024-003501

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 31 janvier 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les informations suivantes concernant l'application des recommandations du rapport Latraverse :

- Pour chacune des 60 recommandations, veuillez nous fournir l'état d'avancement de leur application, les budgets investis jusqu'à présent, les prévisions budgétaires pour les 4 prochaines années et les rapports internes concernant l'efficacité de ces mesures [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-dessous l'état d'avancement des recommandations sous la responsabilité du ministère de la Justice ainsi que les informations relatives aux sommes disponibles. Cependant, le Ministère ne détient pas de rapport interne concernant l'efficacité. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

...2

Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
www.justice.gouv.qc.ca

État d'avancement des mesures sous la responsabilité du ministère de la Justice :

Recommandations	Réalisé jusqu'à présent
5. Que les conseillers parajudiciaires et les intervenants Sapumijit aident les avocats dans leur démarche pour rencontrer leurs clients.	- Recommandation réalisée; - Le financement accordé à la Société Makivik a été augmenté pour lui permettre de bonifier son offre de service de conseillers parajudiciaires (930 000 \$ en 2022-23 et en 2023-24) et de renforcer son équipe de gestion de proximité en vue de favoriser la formation et la rétention de personnes inuit (400 000\$ en 2022-23 et en 2023-24); - Le MJQ accorde un soutien financier à l'Administration régionale Kativik (ARK) pour le maintien d'une équipe d'intervenantes provenant des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) sur le territoire du Nunavik (1 228 390\$).
6. Que le ministère de la Justice élabore en collaboration avec les organismes inuit responsables un plan de mise en œuvre en vue d'accélérer la mise en place de salles pour les auditions virtuelles dans les communautés.	- Le Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 du Secrétariat aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit (Plan d'action du SRPNI) prévoit des sommes pour soutenir les démarches en lien avec les infrastructures et les technologies de l'information. Une somme de 500 000\$ en 2023-2024 a été annoncée en mars 2023. - En vertu du Plan d'action nordique sous la responsabilité de la Société du Plan Nord (SPN), une entente sera signée entre la SPN et le ministère pour mettre à la disposition des intervenants socio judiciaires des locaux adéquats avec les technologies de télécommunication appropriées; - Le Comité sur les infrastructures se réunira au printemps 2024 afin de convenir de l'ampleur des infrastructures nécessaires pour répondre aux besoins.
16. Que le ministre de la Justice permette l'application de l'article 320.23 du Code criminel en acceptant les principes qui y sont énoncés.	- Réflexion amorcée.

17. Que l'on envisage une orientation ministérielle propre au milieu inuit et de Premières nations, pour permettre la mise en place de directives davantage adaptée aux besoins des Autochtones.	- Réflexion amorcée.
18. Que l'on élargisse le Programme de mesures de rechange pour les adultes (PMRA) pour inclure les infractions reliées à l'administration de la justice et à la conduite automobile.	- Réflexion amorcée; - Pour le volet de la conduite automobile, la question est traitée via la recommandation 16.
19. Que l'on modifie les critères pour permettre au délinquant de s'inscrire à un programme en vertu du Programme de mesures de rechange pour les adultes (PMRA).	- Recommandation terminée; - À la lecture du rapport, il appert que cette recommandation réfère plutôt au programme de traitement de la toxicomanie (Nitsiq) maintenant remplacé par le Programme d'accompagnement Justice et santé mentale adopté selon l'article 717 du Code criminel, et ceci rencontre les objectifs de la recommandation.
29. Que soit construit un palais de justice adéquat à Kuujuaq.	- Réflexion amorcée; - Aucune somme accordée pour la construction de ce palais de justice via le Programme québécois d'immunisation (PQI) 2023-2033; - Entre-temps, un équipement permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite a été mis en place à l'automne 2022 pour le palais de justice de Kuujuaq.
30. Que le greffe permanent à Kuujuaq soit réouvert.	- Recommandation terminée; - Le greffe de Kuujuaq n'a jamais fait l'objet d'une fermeture définitive. Toutefois, le manque de main-d'œuvre cause parfois une rupture des services. Le recrutement d'une nouvelle ressource est en cours.
31. Que l'on ajoute des interprètes judiciaires pour toutes les parties.	- Des discussions sont présentement en cours afin de mettre à la disposition de la cour et des principaux intervenants judiciaires un service d'interprétation Inuktitut-anglais.
34. Que soient établies rapidement des cliniques juridiques financées par le ministère de la Justice en collaboration avec les organisations inuit.	- Le ministère finance, par le Fonds Accès Justice, différentes interventions au Nunavik dont des cliniques juridiques ponctuelles ou permanentes.

35. Que l'on bonifie la formation des acteurs socio judiciaires inuit (médiation, résolution des conflits, droit criminel et de la famille, approche sociale non suggestive, écoute active, etc.).	- Une aide financière de 1M\$ (500k\$ en 2022-2023 et 500k\$ en 2023-2024) a été confirmée en mars 2023 à la Société Makivik pour la mise en place d'un fonds régional de formation. Les sommes proviennent du Plan d'action du SRPNI. - Le recensement des besoins de formation des intervenants en matière de justice a été réalisé par le sous-comité de travail sur la formation; - Ce sous-comité de travail s'est réuni le 9 novembre 2023.
39. Que le ministre de la Justice, en collaboration avec les autorités locales, s'implique dans l'instauration d'une Cour régionale au Nunavik qui pourrait s'occuper d'entendre les contestations de règlements municipaux et de la partie XXVII du Code criminel.	- Une première rencontre du sous-comité de travail sur la Cour régionale est prévue à l'hiver 2024. Les membres sont à analyser certains documents en lien avec les enjeux juridiques et constitutionnels; - Une aide financière en 2022-2023 (125k\$) et en 2023-2024 (110k\$) a été confirmée en mars 2023 afin de soutenir une réflexion sur le potentiel et les contraintes liées à l'instauration d'une cour régionale au Nunavik.
50. Que le ministère de la Justice élabore, en collaboration avec les organisations inuites responsables, un plan de mise en œuvre en vue d'accélérer la mise en place de salles d'auditions virtuelles en dehors des bureaux du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).	- La connexion Internet sur les nouveaux liens est disponible au palais de Justice de Puvirnituq et au poste de police de Kuujjuarapik ; - Pour le palais de justice de Kuujjuaq, la mise en service prévue en mars 2023 se fera plutôt vers 2025 ; - Les locaux de la cour itinérante à Inukjuak sont équipés d'un lien Internet permanent depuis le 1^{er} février 2023. Les visioconférences en Teams sont maintenant possibles à cet endroit; - 7 des 14 villages seront reliés à la fibre optique d'ici la fin de 2023 (de Kuujjuarapik à Salluit). Pour les autres villages, la date visée est 2027; - 2 satellites Starlink sont disponibles au Nunavik depuis le début 2023. Les tests d'utilisation ont été faits avec succès en juin 2023; - Une offre de services technologique unifiée pour tous les circuits de la cour itinérante a été élaborée au MJQ. Cette offre vise l'amélioration des audiences virtuelles et un accès performant à Internet au sein des locaux loués pour les besoins de la cour. La planification des travaux est en cours et une première phase sera réalisée en mars 2024.

59. Que l'on assure la présence d'un interprète à l'extérieur de la salle de Cour lors des termes et des rencontres préparatoires pour permettre aux avocats de communiquer avec leurs clients.	- Le ministère finance plusieurs postes de conseillers parajudiciaires qui peuvent contribuer à l'objectif recherché. Ces services sont actuellement offerts à distance uniquement lors des termes de cour en protection de la jeunesse; - Réflexion à venir pour les besoins de la défense; - Voir aussi la recommandation 31 qui est liée.
---	--

Sommes disponibles dans le cadre de la mesure budgétaire visant à améliorer la situation de la cour itinérante et de l'administration de la justice au Nunavik :

2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	Total de la mesure budgétaire
500 000 \$	1 500 000 \$	1 500 000 \$	2 000 000 \$	2 000 000 \$	7 500 000 \$

Vous trouverez ci-joint une copie des articles sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.